CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.202 du 12 mai 2015

A. 209.137/XV-2292

En cause : **la s.c.s. MM Enterprises**,
ayant élu domicile chez
Me M. VERSTRAETEN, avocat,
Beelbroekstraat 60
9040 Gent,

contre :

la ville de Lessines,
ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par la s.c.s. MM Enterprises, qui tend à l'annulation de «l'article 2, de l'ordonnance de police adoptée par le Conseil communal de la Ville de Lessines, en séance du 25 avril 2013, relative à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la ville de Lessines»;

Vu l'arrêt n° 224.487 du 21 août 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme V. SCHMITZ, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. VAN AUDENHAEGE, loco Me M. VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme V. SCHMITZ, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante exploite un magasin de nuit situé Grand'Rue, 33 à 7860 Lessines.

Le 7 juin 2011, le bourgmestre a écrit au gérant de ce magasin dans les termes suivants:

> « Mes services de police me font rapport quasi quotidiennement sur des faits de nuisances et de troubles de l'ordre public par les client(e)s fréquentant votre magasin de nuit sis à 7860 Lessines Grand'Rue 33.
>
> Je vous rappelle qu'il vous est strictement interdit de vendre une quelconque boisson alcoolisée à des jeunes de moins de 18 ans; car ceux-ci, sous l'emprise de la boisson, occasionnent des tapages et mettent, par leur attitude, en danger tous les usagers empruntant la Grand'Rue.
>
> Dans le cas où, lors de contrôles par les services de police qui seront fréquents, je puis vous l'assurer, il s'avérerait que vous ne respectez pas la loi relative à la vente d'alcool, je porte à votre connaissance que je prendrai toutes les mesures qui s'imposent afin de faire procéder à la fermeture de votre établissement cité ci-avant. Vous devez en effet, être bien conscient que de telles attitudes ne peuvent plus être tolérées et que donc des mesures de police indispensables doivent être prises.
>
> Veuillez considérer la présente comme un dernier avertissement avant la prise des mesures énoncées ci-avant.»

Le 1er octobre 2012, le conseil communal a complété le règlement général de police de la ville par un article 78*bis* qui règle la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

À la suite d'un échange de courriels des 7 et 11 janvier 2013, la ville a reçu un avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie quant à la légalité d'une adaptation du règlement général de police consistant à interdire la vente de boissons alcoolisées, entre 22 heures et 6 heures.

Les 21 janvier, 12 et 15 mars 2013, des rapports administratifs sont établis par la police locale au sujet de troubles à l'ordre public durant la nuit à proximité immédiate du magasin de la requérante, rédigés comme suit:

Rapport administratif du 21 janvier 2013:

> « Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Commissaire divisionnaire-chef de corps,
>
> Nous portons à votre connaissance qu'en date du samedi 05/01/2013 vers 3 h 20, nous avons été amenés à nous rendre Grand'Rue à Lessines face au *Night Shop* pour un groupe de personnes faisant de l'esclandre.
>
> À notre arrivée sur place, vers 03 h 55, nous avons pu constater un attroupement de 5-6 personnes assez bruyantes. Apparemment, un différend les opposait. Toutefois les origines de cette rixe resteront obscures. Afin de ramener le calme et la tranquillité sur la voie publique, nous avons raccompagné la personne qui semblait être à l'origine de la discorde. Le groupe s'est alors disloqué et chacun est rentré chez soi.
>
> Outre le fait de ce rassemblement, nous établissons le présent rapport afin d'attirer votre attention sur le fait qu'à notre arrivée, le *Night Shop* en question était encore accessible aux clients potentiels. Le gérant n'ayant fermé ses portes qu'à notre vue (vers 04 h 00).
>
> Il nous semble que l'ouverture tardive (voire matinale !) de cet établissement ne fait qu'attirer les désœuvrés et autres alcooliques notoires de notre entité et engendre par ce fait une multitude de nuisances qui tendent à troubler la tranquillité et l'hygiène publiques. C'est pour cette raison qu'il nous semblerait opportun que des mesures administratives soient envisagées à l'encontre des gérants de ces deux établissements, sis en plein centre-ville de Lessines.
>
> Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que, cette nuit-là, nous n'avons dû intervenir à nul autre endroit de Lessines. Tout était calme et aurait pu le rester ! (…)».

Rapport administratif 12 mars 2013:

> « Concerne: Problématique du magasin de nuit situé à 7860 LESSINES Grand'Rue n° 33
>
> En date du 03/03/2013 vers 04.19 Hrs du matin, une agression s'est déroulée sur la personne du nommé WILLEMS Johny au niveau de la Grand'Rue de LESSINES à proximité immédiate du magasin de nuit.
>
> Des diverses auditions prises des personnes impliquées dans le dossier, il appert que tous les protagonistes impliqués dans le cadre de cette affaire avaient consommé des boissons alcoolisées et se trouvaient pour la majorité en état d'ivresse manifeste au moment des faits.
>
> Il a été démontré lors des auditions que les diverses boissons alcoolisées qui ont été consommées n'ont pas été apportées sur place mais bien achetées au niveau du magasin de nuit de la Grand'Rue encore ouvert à 04.00 Hrs du matin.
>
> Divers protagonistes reconnaissent d'ailleurs qu'ils se saoulent régulièrement en soirée en achetant et consommant des boissons alcoolisées devant le magasin de nuit.
>
> Les beaux jours étant proches, il est à redouter que les consommations sauvages d'alcool devant le magasin de nuit de la Grand'Rue ne recommencent comme les années précédentes, ce qui engendre un sentiment d'insécurité dans le centre de LESSINES.
>
> Diverses agressions qui ont eu lieu devant le magasin de nuit nous ont d'ailleurs été rapportées au cours des derniers mois.

Nous constatons souvent la présence de bandes de jeunes qui se trouvent devant le magasin de nuit ou qui viennent se ravitailler en boissons alcoolisées pour ensuite consommer ces boissons en rue.

Vous trouverez en annexe un rapport rédigé en 2011 et dénonçant les mêmes faits. À cette époque, Monsieur le Bourgmestre DEGAUQUE Jean-Marie avait déjà mis en garde le gérant du magasin des nuisances et troubles de l'ordre public concernant son établissement et des sanctions que celui-ci risquait en cas de récidive. (…)».

Rapport administratif du 15 mars 2013:

« Objet: Night shop, Grand'Rue à Lessines

Monsieur le Chef de corps,

Suite à votre demande, vous trouverez la liste des problèmes repris dans notre module informatique "interventions" qui peuvent être mis en relation avec le magasin de nuit sis à Lessines, Grand'Rue n° 33.

J'ai limité les recherches dans la période du 01 janvier 2009 au 15 mars 2013.

Le 15 août 2012 à 02 h 28, appel d'un riverain pour tapage nocturne, cris, chants, coups de klaxon.

À 03 h 09, la Pm est sur place. Les inspecteurs constatent la présence d'une trentaine de personnes qui causent du tapage devant le magasin. Refus de se disperser malgré la demande des intervenants qui quittent les lieux car leur présence semble exciter les personnes présentes. Il est demandé au gérant du *night shop* de ne plus servir de boissons alcoolisées.

Un rapport est rédigé.

Le 01 avril 2012 à 01 h 26, appel du gérant parce qu'un client refuse de quitter les lieux. Demande d'intervention de la police afin qu'il quitte les lieux.

Le 04 septembre 2011 à 02 h 22, appel d'un riverain pour tapage nocturne. À 03 h 22 du gérant. De 5 à 20 personnes, selon l'appelant, font du bruit dans la rue.

À 03 h 25 la Pm est sur place.

Le 16 juillet 2011 à 00 h 24, appel du gérant pour personne dérangeante. Sur la rue, 15 à 20 personnes consomment des boissons alcoolisées, cris, grabuge. À 00 h 53 annulation de la demande.

À 02 h 18, la Pm est sur place. Le patron déclare que des jeunes s'étaient donnés rendez-vous avant de partir en boîte.

Le 03 juillet 2011 à 00 h 22, appel du gérant pour tapage nocturne. Des jeunes font du bruit devant le *night shop*.

À 00 h 31, la Pm est sur place. Situation calme, pas de tapage constaté.

Le 01 juillet 2011 à 00 h 49, appel du gérant pour problèmes avec personne ivre. 4 à 5 personnes qui consomment de l'alcool dans la rue dérangent les clients du magasin.

À 00 h 59, la Pm est sur place. Les gens ont quitté les lieux.

Le 28 mai 2011 à 00 h 04, appel d'un riverain pour tapage nocturne. Environ 20 personnes chantent et gueulent devant l'établissement.

À 00 h 38, arrivée de la Pm. Aucun bruit. Festivités locales terminées.

Le 22 mai 2011 à 01 h 04, appel d'un riverain pour tapage nocturne. Des jeunes font du bruit devant le *night shop*.

À 01 h 06, la Pm est sur place. Face au magasin de nuit, des jeunes fêtent la victoire du "Standard".

Un rapport est rédigé.

Le 16 juillet 2010 à 20 h 47, appel du gérant pour conseils et informations. Litige commercial avec un client qui se plaint du prix de vente d'un article.

Pas d'intervention de la Pm.

Le 30 mai 2011, le Cp BAUDECHON a rédigé un rapport relatif aux problèmes rencontrés dans la Grand'Rue de Lessines.

En annexe:

Rapport n° AD50054548/2012

Rapport n° AD000436/2011

Rapport n° 00059/RH-LOG/BA: Problématiques de la Grand'Rue de Lessines (…)».

Le 25 avril 2013, le conseil communal adopte une ordonnance de police relative à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la ville de Lessines, rédigée comme suit (les dispositions attaquées sont en gras):

« Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui se consomment de nuit sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induites par ce type de commerce;

Considérant, dès lors, qu'il convient de réglementer l'exploitation de pareils établissements;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: Il est interdit d'implanter ou d'exploiter sur le territoire communal de Lessines sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit un ou plusieurs magasins de nuit autres que ceux expressément autorisés par le Collège communal conformément au présent règlement.

Article 2: Pour qu'un magasin de nuit puisse être autorisé à s'implanter et/ou être exploité sur le territoire communal, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. L'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur sont interdits avant 18 heures et après 1 heure dans les magasins de nuit.

2. L'exploitant d'un magasin de nuit a l'obligation d'afficher sur son établissement, de manière permanente et apparente, la mention "magasin de nuit" ainsi que ses horaires d'ouverture.

3. L'emplacement du magasin de nuit ne peut être situé que sur l'axe qui relie la Grand'Place, Grand'Rue, rue Général Freyberg, rue Magritte jusque y compris Place Emile Vandervelde, rue de Jeumont et rue de l'Hôtellerie.

4. L'emplacement du magasin de nuit ne peut être situé à moins de 100 mètres d'un autre magasin de nuit et à moins de 100 mètres d'un débit de boissons.

5. Toute personne physique qui participe de quelque manière que ce soit directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale à l'implantation ou l'exploitation d'un magasin de nuit doit pouvoir être identifiée en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue du Collège Communal.

6. Toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation du magasin de nuit:

a. ne soit pas à l'origine d'attroupement sur la voie publique,

b. ne perturbe pas le repos des riverains;

c. ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines. À cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture

et l'exploitant veillera à rentrer la poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement.

7. Ne pas exposer à la vente, ni mettre en vente ou offrir gratuitement des boissons alcoolisées et ce, entre 22 heures et 1 heure du matin.

8. Le magasin de nuit doit être implanté et exploité dans le strict respect des règles légales.

Article 3: La demande d'autorisation est introduite par l'exploitant par lettre recommandée auprès du Collège Communal. Au terme de sa demande, le demandeur veille à fournir tous les renseignements utiles qui permettent au Collège communal de s'assurer que le demandeur satisfait aux exigences prescrites aux points 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 ci-avant. À cet effet, le demandeur accompagnera sa demande d'un plan de quartier tracé tout autour de l'établissement visé par la demande et ce, dans un rayon de 100 mètres reprenant de manière évidente les magasins de nuit et phone existants.

Il précisera également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournira à cet effet tous documents utiles.

Article 4: Le Collège Communal examine l'exactitude des données fournies et réclame, le cas échéant, au demandeur toutes autres informations utiles de nature à s'assurer que le projet d'implantation et d'exploitation du magasin de nuit répond bien à toutes les exigences légales en ce compris celles fixées à l'article 2 ci-avant.

Le Collège Communal peut, avant de prendre sa décision, décider d'entendre l'intéressé.

Toute décision de refus sera dûment motivée.

Article 5: L'autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné par la demande soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande.

Article 6: Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture du magasin de nuit exploité sans autorisation ou en violation de la décision du Collège Communal prise en exécution des articles 1 et 2 du présent règlement ou en violation du présent règlement lui-même.

Article 7 – Dispositions transitoires: Sans préjudice de l'obligation de respecter l'interdiction visée au point 7 de l'article 2 ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les exploitants de magasins de nuit déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer leur exploitation jusqu'à ce que le Collège communal ait statué sur leur demande et ce, à condition qu'ils l'aient introduite pour le 31 août 2013 au plus tard et qu'ils aient fourni tous renseignements complémentaires dans le mois de la demande qui leur en a été faite par le Collège Communal.

Pour autant que les autres conditions d'exploitation soient respectées, les magasins de nuit restants implantés en violation des points 3 et 4 de l'article 2 précité pourront bénéficier d'une autorisation. Cette autorisation sera valable, selon le cas soit jusqu'au terme de l'expiration du bail en cours si l'exploitant est locataire du magasin de nuit soit jusqu'au transfert de propriété ou de droit réel que l'exploitant détient sur le magasin de nuit.

L'exploitant d'un magasin de nuit implanté en violation des points 3 et 4 de l'article 2 précité, qui a l'intention de céder l'exploitation de son commerce, doit informer, par écrit, préalablement à la cession, le candidat à la reprise de ladite exploitation du fait que son établissement est implanté en violation des points 3 et 4 de l'article 2 de l'Ordonnance du 25 avril 2013 réglementant l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la Ville de Lessines.

Article 8: Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative d'un montant de 25,00 à 250,00 € en application

de l'article 119*bis* de la Nouvelle Loi Communale sans préjudice des mesures pouvant être ordonnées par le Collège Communal ou par le Bourgmestre en vertu du présent règlement.

Article 9 :Cette ordonnance de police sera publiée conformément à la législation en la matière et entrera en vigueur le 5e jour après celui de sa publication.

Article 10: La présente délibération sera transmise:

- à Madame le Procureur du Roi à Tournai,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut,
- au Greffe du Tribunal de 1ère Instance à Tournai,
- au Greffe du Tribunal de Police à Tournai,
- à Monsieur le Juge de Paix du Canton de Lessines,
- à Monsieur le Chef de la Zone de Police des Collines,
- aux Bourgmestres des autres communes de la Zone de Police des Collines (Frasnes-lez-Anvaing, Flobecq et Ellezelles)».

Lors de la séance du 7 mars 2014, le conseil de police de la Zone de Police Locale des Collines a constaté ce qui suit:

« Madame Marie-Josée VANDAMME, conseillère de police, tient à signaler que depuis la fermeture du *Night Shop* situé à la Grand'Rue à Lessines et les passages plus fréquents des services de police dans cette rue, il y fait plus calme.»

Des inspecteurs de la zone de police locale des Collines ont constaté, le 2 juillet 2014, Grand'Rue 33, une infraction à l'article 2 de l'ordonnance. Il a été dressé procès-verbal du non-respect des heures de fermeture des magasins de nuit car le *night-shop* était ouvert à 01 h 27.

Objet du recours

Considérant que la requête indique, en sa première page, qu'elle tend à l'annulation de l'article 2 de cette ordonnance; qu'en son dispositif, elle demande d'annuler «l'article 2, al. 1 et 7»; qu'étant donné que l'article 2 ne comporte qu'un alinéa, mais subdivisé en huit points, il convient de comprendre la requête comme tendant à l'annulation des points 1 et 7 de l'article 2 (en gras ci-dessus);

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de «l'article 7 du décret d'Allarde et du principe de proportionnalité»; qu'elle expose:

- que l'article 2 de l'ordonnance attaquée limite les heures d'ouverture des magasins de nuit en application de l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, cette disposition légale ayant donné aux communes le pouvoir de déterminer d'autres heures de fermeture pour les magasins de nuit que les heures fixées par la loi;
- que l'acte attaqué fait interdiction aux magasins de nuit de la ville d'ouvrir avant 18 h et de rester ouverts après 1 h du matin et d'offrir aux consommateurs des boissons alcoolisées pendant la plus grande partie de la

plage horaire pendant laquelle ils pourraient légalement fonctionner en tant que magasin de nuit, en l'occurrence entre 22 h et 1 h;

- que la partie adverse a pris là une mesure de restriction injustifiée à la liberté de commerce et d'industrie;
- que même si le droit à la liberté de commerce et d'industrie n'est pas absolu et peut être limité, entre autres, sur la base de l'article 135, § 2, 7°, de la Nouvelle Loi communale qui donne aux communes le pouvoir d'adopter des ordonnances de police afin de combattre tout dérangement public, les actions de la commune qui limitent cette liberté doivent être appuyées sur des motivations appropriées et être conformes au principe de proportionnalité;
- que la motivation de l'ordonnance attaquée est faite d'une part, de motifs très généraux qui se limitent à l'hypothèse que l'utilisation de boissons sur la voie publique peut provoquer des troubles à l'ordre public et, d'autre part, que l'interdiction de vente d'autres produits après 1 h n'est pas du tout motivée alors que rien ne démontre que les magasins de nuit sont une réelle source de nuisance ou de perturbation de l'ordre public et que des boissons alcoolisées peuvent encore être achetées dans les vidéo-shop, les cafés et les magasins liés à une pompe à essence;
- qu'il existe des mesures moins draconiennes par rapport à celles qui affectent sans distinction tous les magasins de nuit pour atteindre l'objectif de maintien de l'ordre public de telle manière que la mesure est disproportionnée;

Considérant qu'en réplique, la requérante soutient:

- que les motifs de l'ordonnance attaquée et les pièces du dossier administratif démontrent que la partie adverse a voulu éviter la vente matinale des boissons alcoolisées qui pourrait troubler la tranquillité publique,
- que les interventions pendant une période de 2 ans (pas les 7 demandes d'intervention du gérant de la requérante pour des cas individuels) se situent après 1 h et sont liées à l'utilisation de boissons alcoolisées sur la voie publique,
- qu'une interdiction de vente des produits alcoolisés entre 22 h et 01 h, et dès lors une limitation de la liberté de commerce, ne peut être motivée par la perturbation de l'ordre public après 1 h,
- qu'une restriction de la vente d'autres produits que des boissons alcoolisées n'est pas liée aux perturbations de l'ordre public et forme une restriction injustifiée à la liberté de commerce,
- que la perturbation prétendue est exagérée par la partie adverse car pendant une période d'un peu plus de trois ans (du 01.01.2009 au 15.03.2013), il y a seulement eu quatre interventions à la demande d'autres personnes qu'elle-même;

Considérant que si l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, dit «décret d'Allarde» (qui était encore en vigueur au jour de l'arrêté attaqué[1]), consacre la liberté de commerce et d'industrie, l'exercice de cette liberté n'est pas absolu, qu'une loi ou un règlement pris en vertu d'une loi peut restreindre cette liberté;

1 Il a été abrogé le 12 décembre 2013.

Considérant que l'ordonnance attaquée n'indique pas formellement quel est son fondement législatif; que celui-ci peut se trouver en partie dans le pouvoir général de police (nouvelle loi communale, art. 119 et 135), et en partie dans l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, qui interdit l'accès du consommateur dans les magasins de nuit avant 18 heures et après 7 heures «sauf si un règlement communal fixe d'autres heures de fermeture»;

Considérant que l'ordonnance attaquée contient, alors que ce n'est pas obligatoire, une motivation formelle – citée plus haut – en rapport avec les troubles à l'ordre public suscités par les magasins de nuit;

Considérant que la partie adverse a versé au dossier des documents émanant du précédent bourgmestre et de la police locale relatant explicitement onze interventions de la police et se référant implicitement à d'autres; que les troubles récurrents à l'occasion desquels les forces de police ont dû intervenir sont de nature à justifier l'ordonnance attaquée; que s'il est vrai que des mesures individuelles à l'égard de la requérante auraient pu avoir un effet comparable, aucune règle ne confère à l'action sous forme réglementaire un caractère subsidiaire par rapport à l'adoption de mesures individuelles; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de sanctionner le choix que la partie adverse a fait en opportunité d'agir par voie réglementaire plutôt que par des décisions individuelles, dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que ce choix procéderait d'une appréciation manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation «du principe d'égalité et des articles 10 et 11»;

qu'elle soutient, en ce qui s'analyse en une première branche, que les deux dispositions de l'ordonnance attaquée qui limitent les heures d'ouverture et les heures pendant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être vendues – soit l'article 2, alinéas 1er et 7 –, impliquent un traitement différent des magasins de nuit comparé avec d'autres établissements qui vendent des produits identiques, comme notamment les cafés et restaurants, les magasins des stations-services, les vidéothèques et les magasins de tabac; qu'elle estime que cette différence de traitement n'est pas fondée sur un critère objectif et n'est pas justifiée de manière raisonnable;

qu'elle ajoute, en ce qui s'analyse en une seconde branche, que l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique uniquement aux magasins de nuit et pas à d'autres établissements commerciaux qui ont des activités concurrentes aux magasins de nuit, qu'à titre subsidiaire, elle propose de poser, à la Cour constitutionnelle la question suivante:

> « Est-ce que l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services viole

les articles 10 et 11 de la Constitution dans le sens que cette disposition s'applique uniquement aux magasins de nuit ?»;

qu'en réplique, elle considère

- que les personnes qui utilisent des boissons alcoolisées achetées dans les cafés, restaurants, magasins, stations service, vidéothèques et magasins de tabac, ne sont pas moins intoxiquées que celles qui en achètent dans les magasins de nuit,
- que, par conséquent, l'interdiction de la vente des boissons alcoolisées dans les magasins de nuit de 22 h à 1 h du matin n'évite pas que toute personne le souhaitant puisse en acheter ailleurs ou en boire chez elle et qu'il y ait ensuite d'éventuels désordres sur la voie publique,
- que s'il y a eu quatre interventions des services de police pendant une période de plus de trois ans dans les environs de son magasin de nuit, cela ne veut pas dire que ce sont les seules interventions pour des personnes en état d'ébriété sur tout le territoire de la partie adverse,
- que c'est uniquement à l'encontre des magasins de nuit que des mesures ont été prises et que la partie adverse ne s'est pas occupée d'autres perturbations publiques causées par la vente d'alcool dans d'autres magasins;

Considérant, sur la première branche, que l'ordonnance attaquée ne définit pas le «magasin de nuit»; qu'il y a lieu d'en inférer qu'elle se réfère à la définition qu'en donne la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, à savoir (article 2, 9°) «toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit"»;

Considérant que le magasin de nuit ainsi défini se différencie des autres établissements qui, selon le moyen, vendent des produits identiques ou concurrents:

- que les cafés et restaurants servent des aliments et des boissons à des personnes qui les consomment sur place et sont soumis à différentes règles légales et réglementaires relatives aux débits de boissons;
- que les stations-service ont pour principale activité la vente de carburants et d'huiles pour véhicules automobiles et ne sont soustraites à l'application de la loi – et, partant, de l'ordonnance attaquée – que si elles sont situées sur le domaine des autoroutes et qu'elles ne vendent pas de boissons alcoolisées ayant un volume d'alcool supérieur à 6 % (article 16, § 1er, f, de la loi);
- que les vidéothèques et les magasins de tabac ont pour activité principale la distribution d'autres produits que les magasins de nuit;

qu'en raison de ces différences, les commerces avec lesquels le moyen dénonce une différence de traitement sont moins susceptibles de provoquer les attroupements

nocturnes et les écarts de conduite que l'ordonnance attaquée se donne pour objet d'empêcher en vue de sauvegarder la tranquillité publique; qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que des troubles comparables se produiraient à proximité de tels établissements; que ces différences sont en relation avec la nature des activités en cause et le but poursuivi; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 6 de la loi du 10 novembre 2006 interdit l'ouverture d'un magasin de nuit avant 18 heures et après 7 heures «sauf si un règlement communal fixe d'autres heures de fermeture»; que les dispositions attaquées ne procèdent pas de la loi mais de l'initiative prise par la partie adverse en adoptant l'ordonnance attaquée; qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle au sujet d'une irrégularité alléguée qui n'a pas son siège dans la loi; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le douze mai deux mille quinze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY